

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 18 avril 2013 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Köln — Allemagne) — Germanwings GmbH/Thomas Amend

(Affaire C-413/11) ⁽¹⁾

[Article 99 du règlement de procédure — Transport aérien — Règlement (CE) n° 261/2004 — Droit des passagers à une indemnisation en cas de retard important d'un vol — Principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'Union]

(2013/C 225/69)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Germanwings GmbH

Partie défenderesse: Thomas Amend

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landgericht Köln — Interprétation des art. 5, 6, 7, 8, par. 1, a) et 9 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1) — Droit à indemnisation en cas de retard — Limites des compétences de la Cour — Portée de l'interprétation donnée par l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2009 dans les affaires C-402/07 et C-432/07, *Sturgeon e.a.*, étendant, par analogie, le droit à indemnisation au cas de retard d'un vol

Dispositif

L'interprétation du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, donnée par la Cour en ce sens que les passagers de vols retardés disposent d'un droit à indemnisation lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue, alors même que, d'une part, l'article 6 de ce règlement, relatif aux retards, prévoit seulement la mise en œuvre de mesures d'assistance et de prise en charge et que, d'autre part, il n'est fait référence à l'article 7 dudit règlement, relatif au droit à indemnisation, que dans les situations de refus d'embarquement et d'annulation d'un vol, est sans incidence au regard du principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 319 du 29.10.2011

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 21 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação de Guimarães — Portugal) — Jonathan Rodrigues Esteves/Companhia de Seguros Allianz Portugal SA

(Affaire C-486/11) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure — Assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Directives 72/166/CEE, 84/5/CEE, 90/232/CEE et 2005/14/CE — Droit à indemnisation par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs — Responsabilité civile de l'assuré — Contribution de la victime au dommage — Exclusion ou limitation du droit à indemnisation)

(2013/C 225/70)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Relação de Guimarães

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jonathan Rodrigues Esteves

Partie défenderesse: Companhia de Seguros Allianz Portugal SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal da Relação de Guimarães — Interprétation de l'art. 1^{er} bis de la directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO L 129, p. 33) — Dispositions nationales permettant l'exclusion du droit de la victime à une indemnisation en cas d'accident sur la base d'une appréciation individuelle de sa contribution audit accident

Dispositif

La directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, la deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, et la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à des dispositions nationales relevant du droit de la responsabilité civile qui permettent